



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contribution sociale de solidarité des sociétés

Question écrite n° 110386

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la contribution sociale de solidarité des sociétés et la contribution additionnelle. La contribution sociale de solidarité a été instituée par la loi du 3 janvier 1970 pour compenser les pertes de ressources des régimes de protection sociale des non-salariés, non-agricoles consécutives au développement de l'emploi salarié. La contribution additionnelle à la CSSS a été instaurée, à compter du 1er janvier 2005, par l'article 75 de la loi relative à l'assurance maladie. De sorte, l'ensemble des entreprises et partenaires sociaux sont associés à l'effort de redressement financier de l'assurance maladie. Or, actuellement, il y a de moins en moins de personnes non salariées et non-agricoles. Aussi, la CSSS semble perdre de sa raison d'être initiale. Il souhaite donc connaître les aménagements envisagés par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110386

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12052